



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 9 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1947

Décision du 24 juin 2020

Décision du 24 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 12 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1947, présentée le 12 mai 2020 par la communauté de commune de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie), relative à la modification n° 9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que la commune de Chamonix-Mont-Blanc compte 8 759 habitants (données INSEE 2016) sur une superficie de 116,5 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de La Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;

Considérant que le projet comprend :

- la précision de certaines dispositions issues de la modification n° 8 du PLU approuvée le 22 mai 2018 et la rectification d'erreurs matérielles ;
- la création, dans le secteur du Fouillis, d'un secteur UCg dédié à la réalisation d'un programme de logements permanents, à vocation locative sociale et en accession sociale à la propriété ainsi qu'à l'accueil d'activités tertiaires dont des services publics ;
- la création, dans le secteur de la Vigie, d'un secteur IAUPv, dédié à une zone artisanale et économique ;
- la modification du règlement graphique, pour rectifier des erreurs matérielles, modifier des emplacements réservés, actualiser la représentation de plusieurs domaines skiables avec l'exploitation actuelle et supprimer une prescription de conservation d'arcades sur un bâtiment ;

Considérant que l'actualisation de la représentation graphique des domaines skiables concerne principalement des parcs de stationnement et de petites superficies d'espaces boisés classés, sans avoir pour objet ou pour effet de réduire ces classements ainsi que les effets juridiques qui leur sont attachés ;

Considérant que les autres objets de la modification n° 9 du PLU n'intersectent pas des espaces sensibles sur le plan environnemental et n'ont pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 9 du PLU de la commune de Chamonix-Mont-Blanc **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable le projet de modification n° 9 du PLU de la commune de Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1947, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

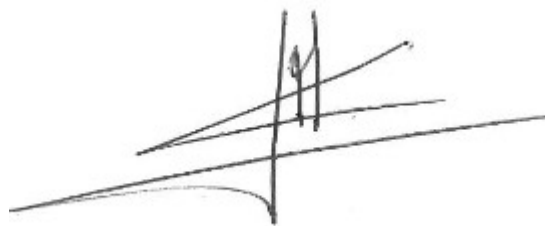
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 9 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Jean-Marc CHASTEL

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – site de Lyon
Service CIDDAE / Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03